

5  
mars  
2015

---

## Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit:

*Article premier, al. 1 et lettre c)*

<sup>1</sup>Le présent règlement fixe (*suite inchangée*) ... des différents grades et titres pour les cursus suivants (chapitres 2 à 4):

- a) *Inchangé ;*
- b) *Inchangé ;*
- c) *Doctorat en droit et Doctorat en criminologie.*

*Art. 3, note marginale, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>*Remplacer « La filière » par « Le cursus ».*

<sup>2</sup>*Remplacer « La filière » par « Le cursus ».*

<sup>3</sup>*Remplacer « La filière » par « Le cursus ».*

*Art. 4, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>*Remplacer « à la filière » par « au cursus ».*

<sup>2</sup>*Remplacer deux fois « à la filière » par « au cursus ».*

<sup>3</sup>*Remplacer « à la filière » par « au cursus ».*

*Art. 5, al. 4*

<sup>3</sup>*Remplacer « filières » par « au cursus ».*

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup>*Remplacer « de la filière » par « du cursus ».*

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup>*Remplacer « la filière » par « le cursus ».*

Objectifs des  
cursus d'études

*Art. 19, note marginale, al. 3bis*

<sup>3bis</sup>Le mémoire est soutenu oralement devant un jury formé de la personne titulaire de l'enseignement concerné et d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire ou d'un expert ou d'une experte externe, lors d'une séance publique de trente minutes, laquelle peut avoir lieu hors session d'examens. (*Dernière phrase supprimée*).

*CHAPITRE 4, nom du chapitre*

**Doctorat en droit et Doctorat en criminologie**

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>La personne candidate au doctorat doit être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté de droit. Ces démarches doivent être accomplies avant que le Conseil des professeurs n'approuve le projet de thèse et désigne le directeur de thèse.

*Art. 24, al. 3*

<sup>3</sup>La thèse de doctorat peut être dirigée par, ou co-dirigée avec, un membre du corps professoral d'une autre faculté de l'Université de Neuchâtel ou d'une autre université.

*Art. 27, note marginale, al. 1 à 4*

Soutenance,  
acceptation et  
impression de la  
thèse

<sup>1</sup>Le doctorant remet un exemplaire de sa thèse au directeur de thèse qui, s'il juge la thèse recevable, invite le doctorant à en soumettre un exemplaire aux autres membres du jury.

<sup>2</sup>Les membres du jury suggèrent d'éventuelles corrections. Une fois ces dernières effectuées à la satisfaction du jury, le doctorant dépose un exemplaire de sa thèse au secrétariat et les membres du jury rédigent leur rapport sur la base de la version révisée en vue de la soutenance. Le doyen fixe la date de la soutenance.

<sup>3</sup>La soutenance est publique. Elle comprend un exposé du doctorant, un rapport oral des membres du jury et une discussion. A l'issue de la soutenance, le jury se prononce sur l'acceptation de la thèse et l'octroi de l'imprimatur, ainsi que sur l'attribution d'une éventuelle mention. Le jury peut conditionner l'octroi de l'imprimatur à la réalisation de corrections et/ou de compléments, à la forme et /ou au fond, dans un certain délai. Si ces conditions ne sont pas remplies, la thèse est refusée et ne peut pas être présentée à nouveau.

<sup>4</sup>Le diplôme de Doctorat en droit ou Doctorat en criminologie est conféré après le dépôt de la thèse selon les modalités en vigueur.

*Art. 29, al. 3*

<sup>3</sup>*Remplacer deux fois « une filière » par « un cursus ».*

*Art. 31, al. 2*

<sup>2</sup>*Remplacer « la filière » par « le cursus ».*

*Art. 39, al. 3*

<sup>3</sup>Les examens se déroulent devant un jury formé de la personne titulaire de l'enseignement concerné et d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire ou d'un expert ou d'une experte externe. En cas d'empêchement de la personne titulaire de l'enseignement, le décanat désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2015-2016, soit le 14 septembre 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*Le doyen,*

CHRISTOPH MÜLLER

***Ratifié par le rectorat, le 8 juin 2015***

La rectrice,

Martine Rahier